



Règlement Intérieur Auto-école sociale OPRA

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Ce règlement est applicable par l'ensemble des stagiaires.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Article 2 : Consigne de sécurité

Consigne d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation (Espace Cafétéria). Le stagiaire doit en prendre connaissance en cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Interdiction relatives aux boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre social.



Accident :

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires de formation et Accès libres à la salle multimédia :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'association.

Article 4 : Organisation de cours théoriques et pratiques

Entraînements au code :

L'accès au poste multimédia est libre et gratuit.

Le code d'accès à cet espace est transmis lors de la 2eme journée d'entrée en formation. L'élève pourra ainsi se connecter à distance au logiciel d'entraînement.

Cours théoriques :

La liste des thématiques abordées est affichée sur la panneau réservé à l'auto école sociale.

Les cours en collectifs sont dispensés les lundis et mardis (voir horaire) par un enseignant de la conduite en présentiel.

Cours pratiques :

Une évaluation de départ est faite avant l'entrée en formation.

Un contrat d'accompagnement est signé avec l'élève ou toutes les modalités pratiques sont stipulées.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits)

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du



matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

Les horaires fixés doivent être respectés. En cas d'absence, voir les modalités du contrat d'accompagnement.

Article 8 : Comportement des stagiaires

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 9 : Sanction

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.